

Bonne et heureuse année

**2025**

pour les acteurs de la  
commande publique

**LA SIMPLIFICATION DE LA  
COMMANDE PUBLIQUE**

2 décrets de fin d'année 2024 portant mesures de  
simplification dans le code de la commande publique (n°  
2014-1217 du 28/12 et n° 2024-125 du 31/12/2024)

# Dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés public de travaux d'un montant à 100.000 € HT

## Nouvelle prolongation du seuil de dispense jusqu'au 31/12/2025

- Attention à la « règle » des 3 devis qui constitue une procédure adaptée
- Attention aux devis « secs » sans appréciation du contenu et de la pertinence technique et financière
- Fort utile en cas de difficulté de trouver des entreprises à mobiliser pour répondre à certains projets
- Pourquoi encore seulement un an ? pour avoir un nouveau décret le 30/12/2025 !

# Dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés public de défense et de sécurité (MPDS) innovants pour les marchés à 300.000 € HT

## Augmentation du seuil des 100.000 à 300.000 € HT

- Application également pour les procédures alloties
- Montant pour les lots fournitures et services : 80.000 € HT
- Montant pour les lots travaux : 100.000 € HT

## Nouvelles possibilités de modification des candidatures

- Création ou modification de groupements autorisées pour les procédures avec un ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue (procédures adaptées, procédures avec négociation, dialogue compétitif, partenariat d'innovation)
- Simple possibilité « entre la date de remise des candidatures et date de signature du marché ».
- Difficultés pour le respect des règles d'égalité de traitement des candidats, forme de groupement... Notamment pour les procédures restreintes (la plupart du temps) : le risque de recours est majeur, les candidats évincés sur la phase de sélection pouvant légitimement s'indigner du « pourquoi pas nous ? » : les exceptions à la règle de l'intangibilité des groupements semblent trop souples alors que le principe d'interprétation stricte gouverne les exceptions.
- Absence d'application à la sous-traitance au regard de l'effet recherché : cette modification devrait aussi concerner la sous-traitance, ce qui, en l'état de la jurisprudence, n'est pas possible.
- Pourquoi seulement pour les marchés publics et non pas pour les marchés de partenariat et surtout les concessions ?

## Forme de groupement imposée par l'acheteur

- Fausse nouveauté et retrait d'une précision importante pour les formes de groupement imposées par l'acheteur : "peut" ou "ne peut", l'acheteur qui impose une forme de groupement devait (mais doit toujours en fait) le justifier pour les nécessités de la bonne exécution du marché
- Suppression de l'exigence formelle de justification de cette exigence dans les documents de consultation

## Accords Cadres à bons de commande : retour de la possibilité de remettre en concurrence

- Application aux accords cadres à bons de commande mais pour une partie seulement des prestations => similaire à un accord cadre mixte en réalité
- Conditions de mise en œuvre à définir dans les documents de consultation et en particulier les « circonstances objectives »
- Renvoi aux conditions spécifiques des marchés subséquents (R.2162-7 à 12 du CCP) => impossibilité de définir le seul prix comme critère d'attribution.

## **Taux de la part du marché réservé aux PME dans les marchés globaux**

Relèvement du seuil de 10 à 20 %

## **Suppression du taux du solde de remboursement des avances à 80% pour les marchés à tranches**

Amélioration du lissage pour la  
trésorerie des entreprises

## Réduction du montant de la retenue de garantie pour les marchés de travaux

- 3% pour les PME (au lieu de 5%)
- lorsque l'acheteur est financièrement suffisamment « solide » (Etat, établissements publics autres que de santé, Collectivités et leurs établissements dont le montant des charges/dépenses de fonctionnement > à 60 M€

## Délai de paiement du solde d'un marché de travaux ou de maîtrise d'oeuvre

Généralisation du point de départ du délai pour tous les acheteurs (soumis aux dispositions financières du CCP) : réception par le maître d'ouvrage du DGD

Cette nouvelle année s'annonce riche en évolutions juridiques, et notre cabinet sera à vos côtés pour vous aider à en décrypter les enjeux.

 17 Rendez-vous ici pour ne rien manquer :

- ✓ Les dernières actualités juridiques,
- ✓ Des analyses claires et accessibles,
- ✓ Des conseils pratiques pour anticiper les changements.

👉 Abonnez-vous dès maintenant à notre page pour commencer 2025 avec une longueur d'avance sur vos projets juridiques

**Ensemble, faisons de 2025 une année éclairée par l'expertise juridique !**



**CHARRELIASSOCIÉS**  
AVOCATS